

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

11e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 12 MAI 2015

N° 2015/ 274

Rôle N° 13/18089

Delphine MARTINEZ

C/

SASU CONTENTIA FRANCE

IDEP MULTIMEDIA

Grosse délivrée

le :

à :

Me Jean-François JOURDAN

SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 12 Avril 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 11-11-1712.

APPELANTE

Madame Delphine MARTINEZ, demeurant 840 Chemin de Lignane - 13540 PUYRICARD

représentée par Me Jean-François JOURDAN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEES

SAS CONTENTIA FRANCE Venant aux droits de GE CAPITAL SOLUTIONS, pris en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié, demeurant 1 rue du Molinel - 59290 WASQUEHAL

représentée par Me Sébastien BADIE de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

S.A.S. IDEP MULTIMEDIA dont le siège est Parc du Golf Bât 5 ZAC de Pichaury 13290 LES MILLES, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître J-P REVERDY domicilié en cette qualité, demeurant 219 rue Duguesclin - 69427 LYON CEDEX 03

défaillante-assignée

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **25 Mars 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Sylvie PEREZ, conseillère, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Mme Véronique BEBON, Présidente

Madame Frédérique BRUEL, Conseillère

Madame Sylvie PEREZ, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Natacha BARBE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2015.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **12 Mai 2015**,

Signé par Mme Véronique BEBON, Présidente et Mme Natacha BARBE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 18 juillet 2008, Mme Martinez, dans le cadre d'un démarchage par la SAS IDEP Multimédia, a signé un contrat de location de longue durée en vue « de la création d'un site Internet et une mise à disposition gratuite du matériel informatique », moyennant une mensualité de 222,19 euros à payer à la société GE Capital Equipement.

Condamnée par ordonnance d'injonction de payer à laquelle a fait opposition, au paiement de loyers, Mme Martinez, a, dans le cadre de cette procédure fait assigner la SAS IDEP Multimédia ainsi que Me Bruno Walczak en qualité de liquidateur judiciaire de cette société.

Par jugement réputé contradictoire du 12 avril 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a :

- rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Madame Martinez au profit du tribunal de commerce de Paris ;
- déclaré Maître Walczak hors de cause ;

- constater que Me Reverdy, liquidateur de la SAS IDEP Multimédia est hors de cause en l'absence d'enrôlement de l'assignation et déclaré Mme Martinez irrecevable en ses demandes à l'encontre de cette société ;
- dit que Mme Martinez n'a pas contracté en qualité de consommateur ;
- condamné Mme Martinez à payer à la SAS CONTENTIA la somme de 11'083,52 euros et lui a accordé 12 mois de délai pour s'acquitter de sa dette ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Mme Martinez a interjeté appel du jugement.

Par conclusions notifiées le 9 décembre 2013, Madame Martinez a conclu, au visa des articles L.121-22 du Code de la consommation et de l'article 1108 du Code civil, à la nullité du contrat de crédit en l'état de la rétractation exercée.

À titre subsidiaire, elle a demandé à la cour de constater la résiliation du contrat et conclu au débouté de la SAS CONTENTIA de ses demandes, encore plus subsidiairement, demandé la condamnation de Me Reverdy, ès qualités de liquidateur de la SAS IDEP Multimédia, à la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

En tout état de cause, Madame Martinez demande de dire et juger que la responsabilité contractuelle de la société GE Equipement doit être engagée pour crédit abusif et condamner la SAS CONTENTIA venant aux droits de GE Equipement au paiement de la somme de 11 000 euros à titre de dommages et intérêts et que la responsabilité de la SAS IDEP Multimédia est engagée pour n'avoir pas tenu compte de la rétractation, les condamner solidairement au paiement de la somme de 11 000 euros à titre de dommages et intérêts et les condamner au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Martinez explique qu'un contrat a été conclu avec IDEP le 1er juillet 2008, contrat pour lequel elle a exercé sa faculté de rétractation dès le lendemain, ajoutant que la société n'en a pas tenu compte, lui a indiqué que ce droit de rétractation n'était pas ouvert aux professionnels (elle est diététicienne) et qu'ils sont revenus à la charge en lui faisant signer le 18 juillet 2008 un nouveau contrat de location de longue durée.

Au soutien de sa demande de résiliation du contrat, elle fait valoir que la société IDEP a manqué à ses obligations, expliquant que cette société qui devait créer le site Internet et assurer le référencement de 100 liens, n'a pas créé ce site Internet qui n'a pas été mis en service dans le délai prétendument convenu dans le contrat de deux mois, la délivrance de la charte graphique ne pouvant être assimilée à la mise en service du site. Elle précise qu'elle adressait une mise en demeure à la société le 8 décembre 2008.

Elle fait également valoir qu'aucun procès-verbal de conformité n'a été établi et que le contrat conclu avec CONTENTIA s'apparente à un contrat de crédit, accordé abusivement.

Par conclusions notifiées le 7 février 2014, la SAS CONTENTIA, venant aux droits de GE CAPITAL SOLUTIONS, a conclu à la confirmation du jugement, au débouté de Madame Martinez de ses demandes et à sa condamnation au paiement de la somme de 2 000 euros à titre d'indemnité pour frais de procès.

Elle rappelle que les parties sont liées par un contrat du 18 juillet 2008 pour lequel Madame Martinez n'a pas exercé sa faculté de rétractation et qu'il s'agit d'un contrat de location de

longue durée et non d'une opération de crédit consistant en la fourniture de matériel informatique et la mise en ligne d'un site.

Elle ajoute que le défaut d'exécution du contrat par le fournisseur lui est inopposable en l'état de la clause contractuelle selon laquelle le locataire renonce à tout recours contre le bailleur pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non-conformité du matériel ou vice caché.

Par acte d'huissier en date du 11 décembre 2013, Madame Martinez a fait assigner la SAS IDEP Multimédia représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Reverdy. Assigné à la personne de Madame Barenne qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie de l'acte, l'intimé n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le débat sur l'exercice du droit de rétractation exercé par Madame Martinez par lettre du 2 juillet 2008 est dénué d'intérêt puisque qu'il concerne un contrat signé le 1 juillet 2008 alors que Madame Martinez a signé un contrat le 18 juillet 2008 sur la base duquel la réclamation de la SAS CONTENTIA est fondée.

Par lettre du 8 décembre 2008 adressée à la SAS IDEP Multimédia, Madame Martinez rappelait que son co-contractant n'avait toujours pas exécuté la prestation à laquelle celui-ci s'était engagé, à savoir la fourniture, la livraison et l'installation du matériel choisi par l'abonné et la création du site conformément aux prescriptions techniques et spécifications particulières demandées par l'abonnée, toutes obligations prévues au contrat.

Aucun procès-verbal d'installation signé de Madame Martinez ni même du fournisseur n'est d'ailleurs produit par la SAS CONTENTIA alors qu'aux termes du contrat de prestations de service, il est signé un procès-verbal d'installation de matériel et/ou de mise en route du site Internet comme attestant de la conformité de la prestation à l'objet du contrat.

Hors, aux termes de l'article 3 du contrat, la location ne prend effet qu'à la date de signature par le fournisseur de l'avis de livraison du matériel.

De plus, la clause 2.2 du contrat prévoit que le locataire autorise le bailleur à régler le fournisseur dès présentation par le fournisseur de la facture et d'un avis de livraison signé par le fournisseur attestant la bonne réception du matériel par la locataire et l'absence de toute contestation pour non-conformité.

L'absence de production de ce procès-verbal permet dans ces conditions de considérer que la location n'a pu prendre effet.

C'est par conséquent à bon droit que Madame Martinez sollicite le prononcé de la résiliation du contrat de prestations de services pour manquement de la SAS IDEP Multimédia à ses obligations contractuelles et au débouté de la SAS CONTENTIA de ses demandes.

Concernant la demande de dommages et intérêts formée par Madame Martinez à l'encontre de la SAS CONTENTIA, il convient de rappeler comme l'intimée, que le contrat dont s'agit n'est pas un contrat de crédit mais de location, de sorte que les notions de crédit abusif et d'obligation d'information développées par Madame Martinez sont en l'espèce indifférentes.

Quant à la responsabilité de la SAS IDEP Multimédia pour n'avoir pas tenu compte de l'exercice par Madame Martinez de sa faculté de rétractation, il ressort des pièces du dossier que celle-ci s'est exercée sur le contrat signé le 1er juillet 2008, l'appelante ne prétendant pas

avoir exercé son droit de rétractation à propos du contrat signé le 18 juillet 2008.

Les demandes de dommages et intérêts seront par conséquent rejetées.

Il y a lieu de condamner les SAS IDEP Multimédia et SAS CONTENTIA à payer à Madame Martinez la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en dernier ressort,

Réformant le jugement du 12 avril 2013 prononcé par le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence et statuant à nouveau :

Prononce la résiliation du contrat conclu le 18 juillet 2008 avec la SAS IDEP Multimédia et déboute la SAS CONTENTIA de ses demandes à l'encontre de Madame Martinez ;

Y ajoutant :

Déboute Madame Martinez de ses demandes de dommages et intérêts ;

Condamne la SAS IDEP Multimédia et la SAS CONTENTIA à payer à Madame Martinez la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamne les SAS IDEP Multimédia et SAS CONTENTIA aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,